

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Aide à la garde d'enfants pour parent isolé (Agepi) au chômage** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Aide à la garde d'enfants pour parent isolé (Agepi) au chômage** » est mise à jour.

🔔 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1814/abonnement>)

Aide à la garde d'enfants pour parent isolé (Agepi) au chômage

Vérfié le 08 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Revalorisation de l'assurance chômage au 1er juillet 2022

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations chômage de 2,9% (<https://www.unedic.org/espace-presse/actualites/allocation-d-assurance-chomage-revalorisation-de-29-partir-du-1er-juillet>) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette page sera mise à jour dès la parution du texte modificateur au Journal officiel.

Vous êtes demandeur d'emploi parent isolé et vous allez reprendre un emploi ou une formation ? Vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une aide à la garde d'enfants (Agepi) versée par Pôle emploi.

Qui peut percevoir l'Agepi ?

Vous pouvez percevoir l'aide à la garde d'enfants (Agepi) si vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes demandeur d'emploi et vous allez reprendre une activité professionnelle ou une formation créateur ou repreneur d'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>)
- Vous n'êtes pas indemnisé par Pôle emploi ou votre allocation chômage journalière est inférieure ou égale à **29,56 €**
- Vous élevez seul 1 ou plusieurs enfants de moins de 10 ans dont vous avez la charge

Quelle démarche devez-vous faire ?

En cas de reprise d'emploi

Vous pouvez percevoir l'Agepi en cas de reprise d'emploi à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD d'au moins **3 mois consécutifs**.

Vous devez remplir un formulaire (disponible dans les agences Pôle emploi) avec le justificatif de l'âge de votre enfant ou de vos enfants.

Votre demande d'Agepi doit être adressée à Pôle emploi **au plus tard dans le mois qui suit la reprise de votre emploi**

En cas d'entrée en formation

Votre formation doit être d'une durée d'au moins **40 heures**.

Vous devez remplir un formulaire (disponible dans les agences Pôle emploi) avec le justificatif de l'âge de votre enfant ou de vos enfants.

Votre demande d'Agepi doit être adressée à Pôle emploi **au plus tard dans le mois qui suit votre entrée en formation**

À noter

Si vous n'êtes ni le père, ni la mère du (des) enfants, vous devez fournir la décision de justice qui vous en a confié la garde.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'Agepi dépend du temps de votre travail ou de votre formation :

Montants de l'Agepi

Nombre d'enfant(s)	Durée de travail ou de formation	
	Moins de 15 heures par semaine (ou 64 heures par mois)	Entre 15 à 35h par semaine
1	170 €	400 €
2	195 €	460 €
3 enfants ou +	220 €	520 €

L'Agepi n'est pas imposable sur le revenu.

Quand est versée l'Agepi ?

Votre enfant est scolarisé

L'Agepi est versée par Pôle emploi à la réception de votre copie de contrat de travail ou de votre ^f^me fiche de paie ou de votre attestation d'entrée en formation.

L'Agepi vous est versée une seule fois pendant une période de **12 mois** à partir de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation.

Vous n'avez pas de justificatif à fournir à Pôle emploi.

Votre enfant n'est pas scolarisé

Pour les enfants non scolarisés, vous devez fournir :

Soit une copie de l'attestation d'inscription de votre enfant dans une structure d'accueil de la petite enfance

Soit un contrat de travail de garde d'enfant à domicile ou d'assistante maternelle.

Vous devez fournir ces documents **au plus tard dans les 2 mois qui suivent la reprise d'emploi ou l'entrée en formation**

Textes de loi et références

- Instruction Pôle emploi n°2013-94 du 6 novembre 2013 : Agepi (PDF - 249.2 KB) (<http://www.bo-pole-emploi.org/files/live/mounts/pdf-files/bope2013-6989435565741361010.pdf>)
- Revalorisation des allocations d'assurance chômage au 1er juillet 2021 (https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-06/CP_Un%C3%A9dic_Revalorisation%20ARE_juin2021.pdf)